

ISSN 1769 - 4000

N° 61 – FORMATION n° 19

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 25 novembre 2021 - [Abonnez-vous](#)

## LES AIDES À L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS PROLONGÉES JUSQU'AU 30 JUIN 2022

### L'essentiel

Instaurées en juillet 2020 dans le cadre du plan gouvernemental de sortie de crise sanitaire, les aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants ont été prolongées à trois reprises : jusqu'à fin mars 2021, puis jusqu'au 31 décembre 2021 et désormais jusqu'au 30 juin 2022.

D'un montant de 5 000 € pour un contrat conclu avec un jeune de moins de 18 ans ou de 8 000 € pour un contrat conclu avec un jeune de 18 ans ou plus, cette aide est attribuée au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat et pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, soit jusqu'au niveau Bac +5.

Pour les contrats de professionnalisation, cette aide est également versée lorsque le contrat prépare à un certificat de qualification professionnelle (CQP), ou pour les contrats de professionnalisation dits « expérimentaux ».

Cette aide est versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition ;
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif.

Vous trouverez, ci-après pour rappel, les modalités de versement et de gestion de l'aide ainsi que les conditions à respecter et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

Notez-le : le ministère du Travail a édité un guide pratique qui recense les aides de l'État à l'embauche d'alternants : en plus des informations générales concernant les dispositifs auxquels votre entreprise peut être éligible, il permet de vous assister dans le remplissage du contrat ainsi que dans les démarches à effectuer auprès de votre opérateur de compétences (OPCO) et de l'Agence de services et de paiement (ASP).

[Télécharger le guide.](#)

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)



## QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ? \_\_\_\_\_

Le décret du 10 novembre 2021 prolonge l'aide pour les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus entre le **1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022**.

L'aide est attribuée pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat à hauteur de :

- 5 000 € maximum pour un jeune de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour un jeune de 18 ans et plus.

Si l'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation atteint l'âge de 18 ans au cours de la période d'attribution, l'aide est portée à 8 000 € le premier jour du mois suivant sa date anniversaire.

Notez-le : pour les contrats de professionnalisation, comme pour les contrats d'apprentissage, l'aide est attribuée à l'employeur sous réserve que le bénéficiaire de ces contrats soit âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.

**Le contrat doit viser la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, soit jusqu'au niveau Bac +5.**

Notez-le : pour les contrats de professionnalisation, cette aide est également versée lorsque le contrat prépare à un certificat de qualification professionnelle (CQP), ou lorsqu'il prépare à des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

En revanche, les contrats de professionnalisation qui visent l'obtention d'une qualification reconnue dans les conventions collectives ne sont pas éligibles.

## COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE ? \_\_\_\_\_

### **Vous êtes une entreprise de moins de 250 salariés**

⇒ **Pour les contrats d'apprentissage :**

Pour bénéficier de l'aide, vous devez transmettre le contrat à Constructys, chargé à lui de le déposer auprès des services du ministère du Travail. Ces derniers transmettent les informations auprès de l'Agence de services et de paiement.

L'aide est versée chaque mois à l'employeur par l'Agence de services et de paiement. Celle-ci notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informe des modalités de son versement.

L'employeur est également tenu d'adresser chaque mois la déclaration sociale nominative justifiant de l'exécution du contrat. À défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

⇒ **Pour les contrats de professionnalisation :**

Pour bénéficier de l'aide, vous devez transmettre le contrat à Constructys, charge à lui de le déposer auprès des services du ministère du Travail. Ces derniers transmettent les informations auprès de l'Agence de services et de paiement.

L'aide est versée chaque mois à l'employeur par l'Agence de services et de paiement. Celle-ci notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informe des modalités de son versement.

Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié concerné à l'Agence de services et de paiement. À défaut, l'aide est suspendue.

⇒ **Pour les deux types de contrat :**

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur au bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'agence de services et de paiement.

Notez-le : à l'issue de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Pour rappel, l'aide unique aux employeurs d'apprentis s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Son montant est de :

- 2 000 € maximum pour la 2<sup>e</sup> année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat.

## **Vous êtes une entreprise de 250 salariés et plus**

Outre les démarches visées ci-dessus applicables à tous les employeurs, des conditions supplémentaires sont imposées aux entreprises de 250 salariés et plus qui doivent s'engager à remplir un quota d'alternants ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle au sein de leurs effectifs.

Les conditions à respecter par les entreprises de 250 salariés et plus recrutant des alternants **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022** seront donc les suivantes :

- justifier qu'au moins 5 % de leur effectif salarié au 31 décembre 2023 est composé de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de salariés embauchés en CDI dans l'année suivant la date de fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de volontaires internationaux en entreprise (VIE) et de salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre) ;
- **ou** s'engager à ce que l'effectif d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation), atteigne ou dépasse 3 % de l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2023 et ;
- justifier que cet effectif a progressé d'au moins 10 % au 31 décembre 2023 par rapport à 2022.

Tableau récapitulatif en fonction de la date de conclusion du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

<b>Date de signature du contrat</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021	Entre le 1 <sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022
<b>Date d'atteinte du seuil</b>	31 décembre 2021	31 décembre 2022	31 décembre 2023
<b>Déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant du respect de ses engagements</b>	Au plus tard le 31 mai 2022	Au plus tard le 31 mai 2023	Au plus tard le 31 mai 2024

⇒ **L'effectif de votre entreprise est d'au moins 250 salariés à la date de conclusion du contrat et inférieur à 250 salariés au 31 décembre 2023 :**

Dans ce cas, les règles applicables sont celles prévues pour les entreprises de 250 salariés et plus.

⇒ **Quelles démarches devez-vous accomplir ?**

Pour bénéficier de cette aide exceptionnelle, les employeurs d'au moins 250 salariés doivent effectuer deux démarches :

- s'engager ;
- puis attester du respect de leur engagement.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, l'employeur transmet à l'Agence de services et de paiement, **dans les 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**, un engagement attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations mises à sa charge. À défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Dans un second temps, **et au plus tard le 31 mai 2024**, l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide, adresse à l'Agence de services et de paiement, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de son engagement. À défaut, l'Agence de Services et de paiement procèdera à la récupération des sommes versées.